

ARTICLE 15

Localisation de personnes ou d'objets

1. L'État requis prend, sur demande, toutes les mesures raisonnables pour retrouver les personnes ou les objets qui seraient sur son territoire et dont l'État requérant a besoin relativement à une enquête criminelle, une poursuite judiciaire ou quelque autre instance.
2. L'État requis communique dès que cela est possible les résultats de ses recherches à l'État requérant.

ARTICLE 16

Produits de la criminalité

1. L'État requis, sur demande, cherche à établir si le produit de quelque crime se trouve dans sa juridiction et il avise l'État requérant du résultat de ses recherches. En faisant cette demande, l'État requérant indique à l'État requis les motifs qui lui font croire que tel produit du crime se trouve dans sa juridiction.
2. Lorsque, conformément au paragraphe 1 du présent article, le produit prétendu d'un crime est retrouvé, l'État requis prend les mesures qu'autorise sa loi en vue de le bloquer, le saisir et le confisquer.

ARTICLE 17

Comparution dans l'État requérant

Lorsque la comparution d'une personne qui est dans l'État requis est nécessaire dans l'État requérant, l'autorité centrale de l'État requis, sur demande, l'invite à comparaître devant l'autorité compétente de l'État requérant et l'informe des frais qui lui seront remboursées, et dans quelle mesure. La réponse de cette personne est communiquée promptement à l'État requérant.